



Bruxelles, 07.12.2020  
C(2020) 8666 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.59274 (2020/N) – Belgique  
Prolongation du Régime d'aide Tax Shelter pour la production des  
œuvres audiovisuelle SA.38370 (2014/N), Belgique**

Madame la Ministre,

Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la Belgique qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure citée en objet, elle a décidé de l'approuver comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107(3)d du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFEU).

## 1. LA PROCÉDURE

- (1) Le 30 octobre 2020, les autorités belges ont notifié à la Commission le projet de la prolongation du système d'aide à la production des œuvres audiovisuelles ("tax shelter").
- (2) Le tax shelter avait comme objectif le soutien de la production audiovisuelle et a été autorisé par la Commission en 2003<sup>1</sup>. Depuis, des prolongations et modifications de ce dernier régime ont été approuvées en 2004<sup>2</sup>, 2007<sup>3</sup>, 2009<sup>4</sup> et

---

<sup>1</sup> N 410/02 (ex-CP 77/2002), Belgique -Aides d'État à la production cinématographique et audiovisuelle belge - régime dit du "tax shelter" cinématographique,  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/137343/137343\\_455458\\_39\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/137343/137343_455458_39_2.pdf).

<sup>2</sup> N 224/04, Belgique - Aides d'État à la production cinématographique et audiovisuelle belge – modifications au régime fédéral dit du "tax shelter" cinématographique,  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/140619/140619\\_503601\\_23\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/140619/140619_503601_23_2.pdf).

Son Excellence Madame Sophie Wilmès  
Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur,  
et des Institutions culturelles fédérales  
Rue des Petits Carmes, 15  
B - 1000 Bruxelles

en 2013<sup>5</sup>. Les dernières modifications de ce régime ont été approuvées le 8 novembre 2013<sup>6</sup> et le 28 novembre 2014<sup>7</sup>. La version actuelle de ce régime est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) Les autorités belges prévoient de prolonger la durée du régime d'abri fiscal jusqu'au 31 décembre 2026.

### 2.1. Base juridique, durée et budget

- (4) La base juridique est la loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle.
- (5) La durée de la mesure s'étend jusqu'au 31 décembre 2026.
- (6) Le budget estimé s'élève à 180 EUR millions.

### 2.2. Œuvres éligibles

- (7) Les œuvres éligibles sont des œuvres audiovisuelles qui ont reçu un agrément comme œuvres culturelles sur la base des tests culturels tels qu'introduits par les Communautés linguistiques pour leurs propres régimes d'aide à la production audiovisuelle.

### 2.3. La forme de l'aide et l'organisation du système

- (8) Dans le système tax shelter en vigueur, une entreprise (« l'investisseur ») a la possibilité d'apporter, sur base d'une convention cadre, une contribution financière au producteur pour une production audiovisuelle spécifique. Cet investissement est compensé via l'acquisition d'une "attestation tax shelter", qui permet à l'investisseur de bénéficier d'un avantage fiscal, sous la forme d'une réduction de ses bénéfices imposables. Dans le cadre de l'imposition des bénéfices de sociétés, le principe est que les sociétés sont imposables sur le montant total des bénéfices (article 185 du Code des impôts sur les revenus<sup>8</sup>). Pour déterminer la base imposable, les bénéfices sont diminués des dépenses déductibles (article 6). Normalement une société peut déduire les frais professionnels qu'elle a faits ou supportés pendant la période imposable (article 49). S'agissant de la valeur des investissements, une déductibilité est possible

---

<sup>3</sup> N 121/2007, Belgique - Mesures fiscales en faveur de la production audiovisuelle – exonération fiscale (tax shelter) - Prolongation de l'aide n° 224/2004, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/219141/219141\\_703682\\_36\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/219141/219141_703682_36_2.pdf).

<sup>4</sup> N 516/2009, Belgique - Régime d'exonération fiscale (tax shelter) en faveur de la production audiovisuelle – Prolongation de l'aide n° N 121/2007, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/233078/233078\\_1210789\\_29\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/233078/233078_1210789_29_2.pdf).

<sup>5</sup> SA.35643 (2012/N), Belgique - Prolongation du "tax shelter" pour soutenir des œuvres audiovisuelles, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/246468/246468\\_1451339\\_61\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/246468/246468_1451339_61_2.pdf).

<sup>6</sup> SA.36655 (2013/N), Belgique - Modifications du "tax shelter" pour soutenir des œuvres audiovisuelles, [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_36655](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36655).

<sup>7</sup> SA.38370 (2014/N), Belgique - Modifications du "tax shelter" pour soutenir des œuvres audiovisuelles, [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_38370](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38370).

<sup>8</sup> Code des impôts sur les revenus 1992, édition 2020, <https://finances.belgium.be/fr/E-services/fisconetplus>.

dans la durée en fonction de la valeur d'apport. Dans le cas du tax shelter, l'entreprise imposable peut déduire immédiatement un montant qui est plus élevé que son apport financier.

- (9) La valeur fiscale de l'attestation tax shelter est fixée à dix neuvièmes des dépenses liées à la production effectuée en Belgique. En même temps, la valeur de l'attestation ne peut pas aller au-delà de 70% des dépenses liées à la production, effectuées dans l'Espace Economique Européen (EEE). La valeur fiscale de l'attestation tax shelter est ainsi déterminée sur base des dépenses territoriales. Le montant de l'investissement (et ainsi le montant de l'aide) se définit en pourcentage des dépenses territoriales et varie donc selon les dépenses prévues en Belgique.
- (10) Dans le scénario maximal, où 63% du budget total est dépensé en Belgique et 70% (dix neuvièmes de 63) dans l'EEE, l'intensité de l'aide peut atteindre 34% du budget total mais est inférieure à ce niveau quand dix neuvièmes des dépenses liées à la production effectuée en Belgique sont inférieurs à 70% du budget global. En tout état de cause, la loi dispose explicitement que l'ensemble des sommes versées à la production ne peut pas excéder 50% du budget total<sup>9</sup>.

#### **2.4. L'agrément des bénéficiaires**

- (11) Le tax shelter prévoit que les sociétés de production bénéficiaires doivent être agréées pour pouvoir participer au régime du tax shelter. Selon les autorités belges, l'objectif est de pouvoir retirer l'agrément aux sociétés et aux personnes qui ne respecteraient pas la loi.
- (12) L'agrément sera octroyé dans un bref délai sur demande des sociétés et intermédiaires concernés. La demande comprendra seulement des renseignements d'identification, un document attestant que le demandeur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale, et un engagement de respecter la loi relative au tax shelter. En particulier, cela implique que la société de production ou l'intermédiaire s'engage à effectuer leur offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE<sup>10</sup>.
- (13) Le processus n'introduira aucune condition relative à l'établissement ou la résidence en Belgique des entreprises concernées au moment de leur demande d'agrément.

---

<sup>9</sup> Voir pour plus de détails considérants 9 à 14 de la décision SA.38370 (note de bas de page 7).

<sup>10</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/07/20\\_2.pdf#Page18](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/07/20_2.pdf#Page18), pp. 58312-58338.

### 3. APPRECIATION DE LA MESURE

#### 3.1. Présence de l'aide

- (14) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

##### 3.1.1. Ressources d'Etat

- (15) Les investisseurs peuvent déduire de leurs bénéfices imposables les fonds utilisés dans le cadre du régime examiné. Cette déductibilité prévue par la loi réduit le produit de l'impôt perçu par l'Etat. En outre, ces fonds sont dirigés vers des entreprises approuvées par l'Etat pour cette opération et contribuent à des productions spécifiques. En conséquence, les investissements mobilisent des ressources d'Etat et sont imputables à l'Etat.

##### 3.1.2. Avantage

- (16) La mesure vise à réduire les coûts de production supportés par le producteur des œuvres audiovisuelles. Ces dépenses relèvent des coûts que doivent normalement supporter tous les producteurs des œuvres audiovisuelles. Il s'agit donc d'un coût qui grève normalement le budget du bénéficiaire.
- (17) L'aide allant au producteur résulte de la contribution de l'investisseur, elle-même induite par la déductibilité fiscale de cette opération. La Commission constate ainsi que l'avantage résultant de la déductibilité fiscale se traduit en un avantage pour le producteur par le biais de la convention cadre et par la mobilisation des ressources de l'État.
- (18) En conséquence, la mesure procure au producteur un avantage dont il ne pourrait pas bénéficier dans les conditions normales du marché. La mesure constitue donc un avantage en faveur des producteurs des œuvres audiovisuelles.

##### 3.1.3. Sélectivité

- (19) La mesure est sélective puisque seuls les bénéficiaires dont le projet aura passé le test de sélection pourront bénéficier d'une aide. De plus, le régime d'aide ne concerne que le secteur des œuvres audiovisuelles et de l'image animée. En outre, la déduction fiscale permet aux investissements en cause (et en conséquence aux bénéficiaires) d'être traités plus favorablement que d'autres investissements au regard de l'objectif du système d'imposition, alors qu'ils se trouvent dans une situation juridique et factuelle comparable au regard de l'objectif de ce système, sans que ce traitement soit justifié par la nature et la logique de ce dernier. Sous le système d'imposition d'entreprises la déduction serait régulière et s'élèverait globalement au maximum à la valeur nominale de l'investissement.

#### 3.1.4. *Distorsion de concurrence et effets sur les échanges entre États membres*

- (20) Étant donné que les œuvres audiovisuelles sont échangées au niveau international et que ce marché est ouvert à la concurrence, l'avantage financier octroyé aux bénéficiaires peut affecter la concurrence et les échanges entre États membres.

#### 3.1.5. *Conclusion*

- (21) Eu égard aux considérations qui précèdent, la mesure en cause constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

### **3.2. Compatibilité de l'aide**

- (22) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE dispose que les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (23) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma de 2013 concernent a) le principe de la légalité générale (points 49-50) et b) des éléments spécifiques de compatibilité (point 52).

#### 3.2.1. *Légalité générale*

- (24) Pour être compatibles, les régimes d'aides doivent d'abord respecter le critère de « légalité générale ». La notion de « légalité générale » suppose que les conditions d'éligibilité et les critères d'octroi ne contiennent aucune clause contraire au TFUE dans les domaines autres que les aides d'Etat<sup>11</sup>.
- (25) La mesure n'impose pas de condition relative à la nationalité belge ou à l'établissement à titre principal sur le territoire belge de l'entreprise bénéficiaire. Les bénéficiaires peuvent être établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. A cet égard la mesure respecte donc le critère de légalité générale.
- (26) La procédure d'agrément pour les sociétés de production et les intermédiaires n'affecte pas la légalité générale de la mesure. Elle ne pose aucune condition relative à l'établissement ou la résidence en Belgique des entreprises concernées au moment de leur demande d'agrément.
- (27) La valeur fiscale de l'attestation tax shelter est fixée à dix neuvièmes des dépenses liées à la production effectuée en Belgique; au maximum 63% du budget total peut servir comme base de calcul. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter est ainsi déterminée sur base des dépenses territoriales. Le montant de l'investissement et ainsi le montant de l'aide se définit en pourcentage des dépenses territoriales et varie donc selon les dépenses prévues en Belgique, ce qui est susceptible de constituer une entrave aux libertés de circulation dans le

---

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour du 15 Juin 1993, *Matra c/ Commission*, C-225/91, considérant 41.

cadre du marché intérieur. Ces conditions de territorialité des dépenses peuvent être en conflit notamment avec les principes du traité assurant la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services (articles 34 et 56 TFUE).

- (28) Toutefois, le régime d'aides fiscales pour le cinéma se prévaut d'une exception à la prohibition de lier les dépenses par des bénéficiaires d'aide au territoire de l'Etat membre, reconnue par la Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres audiovisuelles<sup>12</sup> (ci-après « Communication Cinéma ») pour les aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- (29) Selon la Communication Cinéma, quand l'aide est accordée en fonction des dépenses consacrées à l'activité de production dans l'Etat membre octroyant l'aide, comme dans le cas de tax shelter, le lien territorial ne peut pas dépasser 80% du budget total de production. En plus, les Etats membres peuvent exiger qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur leur territoire en tant que condition d'éligibilité, mais ce niveau ne peut pas dépasser 50% du budget total.
- (30) Comme indiqué, au maximum 63% du budget total peut servir comme base de calcul (voir considérant (10), ce qui ne dépasse donc pas 80% du budget total. Il n'y a aucune limite minimale pour pouvoir profiter du régime d'aide. Ainsi, le régime respecte le principe de la légalité générale, et en particulier les conditions de territorialisation décrites dans la Communication Cinéma.

*3.2.2. Promotion de la culture, conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE*

- (31) Les Communautés linguistiques de la Belgique ont développé – pour leurs propres régimes d'aide au cinéma - des critères culturels pour les films pouvant bénéficier d'aide, qui s'appliquent aussi au tax shelter. Les Communautés linguistiques ont mis en place un barème de sélection des projets afin de vérifier que les œuvres audiovisuelles soutenues répondent effectivement à des conditions pour une œuvre culturelle.
- (32) En conclusion, la mesure soutient des projets culturels et remplit l'objectif de promotion de la culture, en application de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d) du TFUE.

*3.2.3. Caractère approprié de la mesure*

- (33) La mesure vise à soutenir des projets culturels rencontrant des difficultés de financements sur le marché en raison notamment de la nature (œuvres culturelles) et des risques (coûts de production certains mais audience incertaine) du projet. Elle contribue donc à financer une partie des coûts de production des œuvres audiovisuelles sélectionnés en raison de leur contribution à la promotion de la culture.
- (34) Par conséquent, la mesure est appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi.

---

<sup>12</sup> 2013/C 332/01 (JO C 332, 15.11.2013, p. 1).

#### 3.2.4. *Proportionnalité de la mesure*

- (35) La mesure soutient la création des œuvres audiovisuelles dans des proportions limitées. L'intensité d'aides maximale est de 34%, et, en cas de cumul des aides, limité à 50%, conformément aux seuils établis par la Communication Cinéma. Les taux maximaux d'intensité visent à préserver l'initiative privée en obligeant les bénéficiaires d'aides à obtenir des fonds provenant d'autres ressources qu'étatiques.
- (36) Les autorités belges ont expliqué qu'un système de soutiens directs entraînerait des coûts administratifs et financiers plus élevés que la mesure fiscale du tax shelter. Le coût minimal d'une organisation administrative chargée avec l'allocation de subventions directes ne dépend en effet pas du nombre de films aidés. En plus, le paiement d'une subvention directe se situerait plus tôt dans le temps que les exonérations fiscales (provisoires et définitives). En outre, la culture étant une compétence communautaire, la politique audiovisuelle du niveau fédéral belge se limite à la mise en place du système tax shelter dans le cadre de ses politiques socio-économiques. Finalement, la mesure reste fondée sur le principe du soutien de la production audiovisuelle par des investisseurs privés. De cette manière, les autorités belges souhaitent stimuler les contacts mutuels et l'accès du secteur audiovisuel aux différentes sources potentielles de financement.
- (37) En conséquent, la Commission considère que l'exonération fiscale donnée à l'investisseur sous le régime du tax shelter est proportionnelle et appropriée, tenant compte de ces éléments contextuels.

#### 3.2.5. *Transparence*

- (38) La Communication Cinéma dans son point 52 (7) prévoit que les aides doivent être octroyées de manière transparente. Le 27 juin 2014, la Commission a publié de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat, qui modifient les conditions de transparence inclus dans la Communication Cinéma<sup>13</sup>. Les autorités belges ont confirmé qu'elles respecteront ces obligations de transparence.

#### 3.2.6. *Conclusion sur la compatibilité*

- (39) Ainsi, la mesure prolongée respecte les critères établis par la Communication Cinéma concernant le caractère culturel de la mesure, les intensités et la cumulation des aides, et l'absence d'aides destinées à des activités spécifiques.

---

<sup>13</sup> Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198 du 27.6.2014, pp. 30-34.

#### 4. CONCLUSION

- (40) La mesure peut être considérée comme étant une aide destinée à promouvoir la culture compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE, comme spécifié dans la Communication Cinéma.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

